

EYB2018REP2577

Repères, Octobre, 2018

Christine MORIN* et Katherine CHAMPAGNE*

Commentaire sur la décision Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Hamelin-Piccinin) c. Massicotte – L'efficacité de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et des institutions financières dans la protection des personnes âgées contre l'exploitation.

Indexation

DROITS ET LIBERTÉS ; CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ; LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX ; DROIT À LA DIGNITÉ, À L'HONNEUR ET À LA RÉPUTATION ; DROIT À L'ÉGALITÉ ; DISCRIMINATION ; ÂGE ; DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX ; DROIT D'ÊTRE PROTÉGÉ CONTRE TOUTE FORME D'EXPLOITATION ; PERSONNES ÂGÉES ; RECOURS EN VERTU DE LA CHARTE ; ATTEINTE ILLICITE ; PRÉJUDICE MOREL ET MATÉRIEL ; DOMMAGES-INTÉRÊTS ; DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS ; FAILLITE ; LIBÉRATION DU FAILLI ; EFFET DE LA LIBÉRATION ; DETTES NON LIBÉRÉES PAR L'ORDONNANCE DE LIBÉRATION ; FRAUDE ; REPRÉSENTATIONS FRAUDULEUSES

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION](#)

[III- LE COMMENTAIRE DES AUTEURES](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

Les auteures commentent cette décision du Tribunal des droits de la personne qui porte sur une autre triste histoire où un neveu et sa conjointe ont exploité financièrement une tante âgée en situation de vulnérabilité en abusant de sa confiance pour s'approprier plus de 100 000 \$.

INTRODUCTION

La *Charte des droits et libertés de la personne* garantit le droit de toute personne âgée d'être protégée contre toute forme d'exploitation ainsi que le droit à la sauvegarde de la dignité sans discrimination fondée sur l'âge¹. La décision *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Hamelin-Piccinin) c. Massicotte*² nous amène à réfléchir à l'effectivité de ces droits garantis par la Charte.

D'une part, le délai entre le début de l'enquête de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (« la Commission ») et le dépôt de la demande introductive d'instance est parfois inquiétant, comme c'est le cas ici. D'autre part, il y a lieu de s'interroger sur le rôle que peut jouer une institution financière pour protéger l'un de ses clients contre l'exploitation.

I- LES FAITS

Veuve et sans enfant, M^{me} Denise Hamelin-Piccinin s'installe dans une résidence privée pour personnes âgées au Québec en 2005 après avoir passé de nombreuses années aux États-Unis. Fortunée et généreuse, elle consent à l'occasion des prêts avec intérêts à plusieurs membres de sa famille. Du 22 août 2008 au 5 juillet 2011, M^{me} Hamelin-Piccinin émet 12 chèques à l'ordre de Lise Massicotte, la conjointe de son neveu René Massicotte, pour un montant total de 120 000 \$.

C'est en juillet 2011 que la Caisse populaire Desjardins de la Moraine (la « Caisse ») constate les retraits importants à des dates rapprochées dans le compte bancaire de M^{me} Hamelin-Piccinin. La Caisse exige alors l'ajout d'une deuxième signature pour l'encaissement des chèques³.

Insatisfaite, M^{me} Massicotte porte plainte à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, mais la Fédération confirme la décision de la Caisse. La directrice des opérations et des transactions assistées de la Caisse porte également plainte à la Commission pour dénoncer l'abus financier dont elle croit M^{me} Hamelin-Piccinin victime. Une rencontre entre la directrice de la Caisse et la Commission a lieu à l'automne 2011.

Le 19 août 2011, une travailleuse sociale du CSSS reçoit une référence d'une infirmière lui demandant d'entreprendre des démarches pour obtenir l'homologation du mandat de protection de M^{me} Hamelin-Piccinin. La référence évoque la possibilité d'abus financier. À la même date, un signalement est fait par la Caisse au CLSC concernant une possible exploitation financière. Le 14 septembre 2011, le médecin de la résidence pour aînés de M^{me} Hamelin-Piccinin pose un diagnostic d'Alzheimer modéré et déclare que madame est inapte de façon totale et permanente. La mandataire désignée au mandat de protection de M^{me} Hamelin-Piccinin refuse toutefois d'exercer la charge pour des raisons de santé. Des démarches pour ouvrir un régime de protection à l'égard de M^{me} Hamelin-Piccinin sont entreprises. Ce n'est toutefois que le 27 juin 2014 qu'un régime de curatelle est ouvert⁴. M^{me} Hamelin-Piccinin décède le 24 février 2017 à l'âge de 85 ans.

Devant le Tribunal des droits de la personne, la Commission allègue que Lise et René Massicotte se sont approprié 120 000 \$ à leur bénéfice personnel, contrevenant ainsi au droit de M^{me} Hamelin-Piccinin d'être protégée contre toute forme d'exploitation garanti par l'article 48 de la Charte ainsi qu'à son droit à la sauvegarde de sa dignité sans discrimination fondée sur l'âge protégé par les articles 4 et 10. Elle demande qu'ils soient condamnés à verser un montant de 131 421 \$ à la succession de Denise Hamelin-Piccinin solidairement. Un montant de 116 421 \$ est réclamé pour dommages matériels, 15 000 \$ pour dommages moraux et 3 000 \$ pour dommages punitifs. La Commission demande l'autorisation de compenser le montant de la condamnation de René Massicotte sur sa part d'héritage.

Le couple Massicotte plaide qu'il n'y a pas eu d'exploitation et que les chèques signés par M^{me} Hamelin-Piccinin représentent des prêts consentis à Lise Massicotte. Il

explique qu'il n'y a d'ailleurs pas de lien de droit entre M^{me} Hamelin-Piccinin et René Massicotte. En outre, comme le couple Massicotte a fait faillite le 7 septembre 2012, il prétend être libéré de toutes ses dettes. Il demande également le rejet de la demande introductive d'instance pour délais déraisonnables, soit 62 mois entre le début de l'enquête de la Commission et le dépôt de la demande introductive d'instance.

Les questions en litige dans cette affaire sont les suivantes :

- 1) Le délai entre le début de l'enquête de la Commission et le dépôt de la demande introductive d'instance constitue-t-il un abus de procédure justifiant le rejet du recours ?
- 2) Les défendeurs ont-ils compromis le droit de Mme Hamelin-Piccinin d'être protégée contre l'exploitation et son droit à la sauvegarde de sa dignité sans discrimination fondée sur l'âge ?
- 3) La dette des défendeurs est-elle éteinte par la faillite ?
- 4) La succession de Denise Hamelin-Piccinin a-t-elle droit à des dommages matériels, moraux et punitifs ?

II- LA DÉCISION

En ce qui concerne la première question relative au délai, le Tribunal attribue la responsabilité du délai de 29 mois pour la signification de la résolution de la Commission au manque de diligence du couple Massicotte. Quant au délai d'enquête de la Commission de 33 mois, le Tribunal ne le considère pas comme déraisonnable. Il observe néanmoins que le délai de 62 mois entre le début de l'enquête de la Commission et l'introduction de la demande introductive d'instance est déplorable, « particulièrement en matière de droits fondamentaux », mais que le couple ne s'est pas déchargé du fardeau de preuve qui lui incombait. Il n'a pas prouvé ni même allégué avoir subi un préjudice, pas plus qu'il n'a prétendu que l'équité du procès était compromise, se contentant de dénoncer la longueur du délai. Le Tribunal est d'avis que le délai écoulé n'a pas eu d'effet préjudiciable sur l'équité de l'instance, qu'il ne heurte pas le sens de la justice et qu'il ne déconsidère pas le système de protection des droits de la personne. Le Tribunal rejette donc la demande en rejet pour délais déraisonnables.

Pour ce qui est de l'exploitation de M^{me} Hamelin-Piccinin et de son droit à la sauvegarde de sa dignité sans discrimination fondée sur l'âge, le Tribunal rappelle les enseignements des arrêts *Vallée*³ et *Brzozowski*⁴ selon lesquels la preuve de l'exploitation d'une personne âgée doit comporter : 1) une mise à profit, 2) d'une position de force, 3) au détriment d'intérêts plus vulnérables. Il explique que la Commission doit démontrer, selon la balance des probabilités, que M^{me} Hamelin-Piccinin était vulnérable, que le couple Massicotte était en position de force à son égard et qu'il en a profité pour s'enrichir. À son avis, il n'y a aucun doute qu'à compter de 2010, M^{me} Hamelin-Piccinin était une personne vulnérable au sens de l'article 48 de la Charte et que son âge – 79 ans en 2010 – constitue un facteur de vulnérabilité. Il ajoute que madame était en perte d'autonomie et qu'elle présentait d'importantes difficultés cognitives.

Le Tribunal n'hésite pas à conclure que le couple Massicotte était en position de force à l'égard de M^{me} Hamelin-Piccinin puisqu'il savait que celle-ci octroyait des prêts aux membres de sa famille et qu'il connaissait sa « grande vulnérabilité ». Selon le Tribunal, le couple Massicotte a « clairement abusé de la confiance que leur portait leur tante »⁷. Quant à la preuve d'une mise à profit par le couple Massicotte de leur position de force, le Tribunal constate que le patrimoine de cette dernière s'est appauvri alors que celui du couple s'est enrichi. Il note également que les sommes empruntées par le couple étaient très importantes et que sa capacité de rembourser le prêt était soit inexistante, soit fortement diminuée au moment où les prêts ont été demandés. En conséquence, le Tribunal déclare que le couple Massicotte a compromis le droit de M^{me} Hamelin-Piccinin à la protection contre l'exploitation, en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier, à leur bénéfice, des sommes d'argent lui appartenant.

Le Tribunal déclare également que René et Lise Massicotte ont porté atteinte au droit à la sauvegarde de la dignité sans discrimination fondée sur l'âge de M^{me} Hamelin-Piccinin. Le Tribunal explique que la garantie prévue à l'article 4 de la Charte « assure aux personnes âgées vulnérables qu'elles soient traitées avec considération et respect, en tant qu'être humain et sujet de droit »⁸. Il juge que René Massicotte a participé aux emprunts effectués par sa conjointe auprès de M^{me} Hamelin-Piccinin. Le Tribunal note également que la violation du droit d'être protégé contre l'exploitation constitue en l'espèce une faute extracontractuelle au sens de l'article 1526 du Code civil. René Massicotte est reconnu solidairement responsable.

En ce qui a trait à l'extinction de la dette du couple Massicotte en raison de sa faillite, le Tribunal s'interroge : « À compter du moment où un failli a exploité une personne vulnérable et lui a soutiré d'importantes sommes d'argent, peut-il bénéficier de l'objet de réhabilitation poursuivi par la Loi ? »⁹ Le dol et la fraude, au sens du Code civil, devant être démontrés, le Tribunal observe que les tribunaux reconnaissent le dol négatif et l'obligation de transparence dans les relations contractuelles. Il y a présomption d'intention frauduleuse lorsqu'est prouvée la présence de dol ou de fausses représentations. Selon le Tribunal, le couple Massicotte a agi par faux-semblant en laissant M^{me} Hamelin-Piccinin sous la fausse impression qu'il s'agissait de prêts, alors qu'il n'avait pas l'intention de rembourser dès le départ.

Le Tribunal ajoute que M^{me} Hamelin-Piccinin n'était pas en mesure de comprendre la teneur des chèques qu'elle signait ni de donner un consentement libre et éclairé. Le fardeau de la preuve étant renversé, le couple Massicotte devait fournir des explications pour démontrer sa bonne foi, ce qu'il n'a pas fait. Le Tribunal mentionne que « le caractère frauduleux de leur conduite apparaît si clairement que leur [René et Lise Massicotte] défaut d'explication confine en pratique à une admission de responsabilité »¹⁰. Ayant exploité une personne vulnérable en lui soutirant d'importantes sommes d'argent, les faillis ne peuvent être considérés comme des débiteurs de bonne foi et être libérés de leurs dettes à l'égard de la succession de M^{me} Hamelin-Piccinin. Ils sont responsables solidairement d'un dol par faux-semblants.

Au chapitre des dommages matériels, moraux et punitifs, le Tribunal fait droit à la demande de la Commission pour un montant de 109 000 \$ pour réparer le préjudice matériel subi par M^{me} Hamelin-Piccinin. Le Tribunal fixe ensuite les dommages moraux à 10 000 \$. Il juge que l'exploitation financière de M^{me} Hamelin-Piccinin et l'abus de sa confiance l'ont confinée au statut d'objet, ce qui a constitué une atteinte à sa dignité. Il ajoute qu'il est particulièrement inacceptable que le couple Massicotte ait abusé de la confiance de leur tante alors qu'il savait faire partie des héritiers de sa succession. Quant aux dommages punitifs, le Tribunal explique que « l'exploitation et l'abus de confiance des personnes âgées sont inacceptables et doivent être dénoncés »¹¹. Étant d'avis qu'il s'agit d'un cas où l'atteinte est illicite et intentionnelle, le Tribunal impose des dommages punitifs de 2 000 \$ à chacun des défendeurs.

Le Tribunal ajoute enfin qu'il n'a pas à faire droit à la demande d'autoriser la liquidatrice de la succession à opérer compensation entre les sommes que René Massicotte pourrait réclamer à titre d'héritier et celles qu'il devra verser à la suite de la décision. La compensation est déjà prévue aux articles 879 à 883 du Code civil.

III- LE COMMENTAIRE DES AUTEURES

La question du délai entre le début de l'enquête de la Commission et le dépôt de la demande introductive d'instance dans cette affaire appelle quelques commentaires. Dans la décision *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Manoir Archer inc.*¹², le Tribunal des droits de la personne avait déclaré qu'un délai de 65 mois entre le dépôt de la plainte et l'introduction du recours fondé sur l'article 48 de la Charte devant le Tribunal est « manifestement déraisonnable »¹³. Tout comme dans la décision qui nous occupe, le Tribunal avait expliqué que « le rejet d'une demande introductive d'instance en raison d'un délai déraisonnable constitue une situation exceptionnelle »¹⁴. Les circonstances de chaque affaire doivent être considérées¹⁵.

Dans cette même décision *Manoir Archer*, le Tribunal mentionnait que :

Bien qu'il s'agisse d'une enquête systémique ayant nécessité l'analyse de nombreux faits ainsi que plusieurs interrogatoires, de tels délais sont inacceptables, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'un dossier fondé sur l'article 48 de la Charte, où des allégations d'euthanasie et de mauvais traitements vis-à-vis des personnes âgées et vulnérables sont formulées. Il va de soi que de longs délais d'enquête ne sont pas de nature à favoriser la protection adéquate des victimes dans le cas où des allégués de cette nature s'avèreraient fondés. De la même manière, il n'est certainement pas dans l'intérêt des requérants, ni de la collectivité, que de tels allégués demeurent irrésolus pendant une si longue période de temps¹⁶.

Le Tribunal avait conclu que le délai de 65 mois¹⁷ est préjudiciable, qu'il heurte le sens de la justice et de la décence, mine la confiance du public et déconsidère le régime du système de protection des droits de la personne¹⁸. Il déclarait être en présence d'un abus de procédure, sans toutefois rejeter le recours intenté par la Commission. En révision judiciaire cependant, la Cour supérieure en avait décidé autrement. Elle avait rejeté le recours de la Commission parce qu'elle considérait que le droit à une défense pleine et entière des défendeurs était sérieusement compromis par le délai¹⁹.

Dans la décision *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*²⁰, le juge Bastarache, au nom de la majorité, avait jugé qu'un délai d'enquête de 24 mois n'était pas excessif au point de constituer un abus de procédure. Il avait néanmoins partagé ses préoccupations relativement à pareil délai :

Je suis néanmoins très préoccupé par l'inefficacité de la Commission et par l'absence d'engagement de sa part à traiter plus rapidement les plaintes dont elle est saisie. Le manque de ressources ne peut pas expliquer tous les délais en matière de communication des renseignements, de désignation d'enquêteurs, de dépôt de rapports, etc. ; il ne peut pas justifier un délai jugé excessif. Le fait que la plupart des commissions des droits de la personne connaissent de sérieux délais ne justifie pas la violation des principes de justice naturelle dans des cas appropriés²¹.

Dans la décision *Massicotte*, le Tribunal conclut que le délai de 62 mois n'est pas un délai déraisonnable, tout en précisant qu'il est « est déplorable, particulièrement en matière de droits fondamentaux, mais [que] les défendeurs devaient se décharger de leur fardeau de preuve, ce qu'ils n'ont pas fait »²² (notre soulignement). Le Tribunal ne ferme donc pas la porte à la possibilité qu'une demande en rejet pour un tel délai puisse être accueillie.

À notre avis, il y a lieu de se préoccuper du délai d'enquête de 33 mois. Bien que le Tribunal mentionne qu'il n'est pas déraisonnable en raison des divers aspects à considérer dans le cadre du processus d'enquête, il est néanmoins problématique. Rappelons qu'il est question de la protection des droits d'une personne en situation de vulnérabilité qui, dans ce cas-ci, était âgée de près de 80 ans et était inapte. M^{me} Hamelin-Piccinin s'est retrouvée démunie pendant au moins quatre ans si on considère que le besoin de représentation était présent dès 2010 et que le régime de curatelle n'a été ouvert qu'en 2014. Rappelons ici que la Charte prévoit que la Commission doit signaler au curateur public « tout besoin de protection qu'elle estime être de la compétence de celui-ci, dès qu'elle en a connaissance dans l'exercice de ses fonctions »²³.

Bien entendu, on peut se réjouir du fait que le couple Massicotte a finalement été puni. Soulignons néanmoins que de trop longs délais de réaction de la Commission sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur la mobilisation des acteurs interpellés par la maltraitance financière sur « le terrain ». En effet, certains intervenants pourraient se lasser de voir leurs démarches auprès de la Commission mener à peu de résultats satisfaisants à court terme. Il n'est d'ailleurs pas rare qu'une victime d'exploitation au sens de l'article 48 de la Charte décède avant qu'elle ait pu récupérer son argent ou qu'un jugement reconnaissant ses droits ait été rendu²⁴.

Comme nous l'avons fait dans notre commentaire²⁵ sur la décision *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Duhaime) c. Satgé*²⁶, nous souhaitons revenir sur le rôle des institutions financières dans la protection des personnes âgées contre l'exploitation financière. Dans l'affaire *Satgé*, le Tribunal avait manifesté sa surprise devant l'absence d'interventions et de mesures protectrices de la part des institutions financières où la victime avait des comptes. Pourtant, il y avait eu des retraits de sommes considérables par la mandataire de la victime sur une période de quelques mois. Le Tribunal avait mentionné qu'il s'agissait « là d'une situation manifestement très inhabituelle qui mérit[ait], à la lumière de l'article 48 de la Charte, des actions appropriées et judicieuses au regard des circonstances »²⁷.

Au contraire, dans l'affaire *Massicotte*, l'institution financière n'est pas demeurée inactive devant les importants retraits dans le compte bancaire de la victime. Pour protéger le patrimoine de sa cliente, la Caisse a exigé l'ajout d'un deuxième signataire pour l'encaissement des chèques, ce qui a eu pour effet de faire cesser les encaissements de chèques par le couple Massicotte. L'institution financière a également dénoncé la présence d'exploitation financière à la Commission, en plus de la dénoncer au CLSC. Le Tribunal a malgré tout souligné qu'on « ne peut que déplorer que cette situation n'ait cessé avant »²⁸. Quoi qu'il en soit, l'institution financière a joué un rôle majeur dans la protection du patrimoine de sa cliente âgée.

L'entrée en vigueur de la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*²⁹ encourage assurément les institutions financières à agir afin de contrer l'exploitation financière auprès de leur clientèle âgée. Comme le souligne le Tribunal dans la décision *Massicotte*, l'article 48 de la Charte renferme une « obligation de protection et de respect de la personne âgée »³⁰. Cette obligation interpelle toute personne à titre de citoyen, mais également les institutions.

CONCLUSION

À une époque où la question des délais judiciaires préoccupe, à un point tel que le plus haut tribunal du pays a imposé une limite à la durée des procédures judiciaires en matière criminelle et pénale³¹, il y a lieu de se questionner sur les délais d'intervention de la Commission, notamment lorsqu'il s'agit de la protection des personnes en situation de vulnérabilité.

* M^e Christine Morin est professeure titulaire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés à la Faculté de droit de l'Université Laval et notaire émérite. M^e Katherine Champagne est notaire et coordonnatrice de la Chaire de recherche Antoine-Turmel.

1. RLRQ, c. C-12, art. 4, 10 et 48.

2. 2018 QCTDP 18, [EYB 2018-296559](#).

3. C'est la soeur de M^{me} Hamelin-Piccinin qui est désignée comme deuxième signataire.

4. C'est sa nièce, M^{me} Mireille Watts, qui est nommée curatrice à sa personne et à ses biens.

5. *Vallée c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2005 QCCA 316, [EYB 2005-88365](#).

6. *Commission des droits de la personne c. Brzozowski*, [1994] R.J.Q. 1447, [EYB 1994-105333](#) (QC TDP).

7. Par. 89 de la décision commentée.

8. Par. 97 de la décision commentée.

9. Par. 105 de la décision commentée.

10. Par. 135 de la décision commentée.

[11.](#) Par. 163 de la décision commentée.

[12.](#) 2009 QCTDP 14, [EYB 2009-164141](#). Requête en révision judiciaire accueillie (C.S., 2010-09-20) 500-17-053048-099, [EYB 2010-179580](#), 2010 QCCS 4410. Requête pour permission d'appeler accueillie (C.A., 2010-10-19) 500-09-021072-103, [EYB 2010-180742](#), 2010 QCCA 1869. Appel rejeté (C.A., 2012-02-06) 500-09-021072-103, 2012 QCCA 343, [EYB 2012-202417](#).

[13.](#) La résolution de la Commission proposant des mesures de redressement fut adoptée 48 mois après le début de l'enquête. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Manoir Archer inc.*, 2009 QCTDP 14, [EYB 2009-164141](#), par. 72. Requête en révision judiciaire accueillie (C.S., 2010-09-20) 500-17-053048-099, [EYB 2010-179580](#), 2010 QCCS 4410. Requête pour permission d'appeler accueillie (C.A., 2010-10-19) 500-09-021072-103, [EYB 2010-180742](#), 2010 QCCA 1869. Appel rejeté (C.A., 2012-02-06) 500-09-021072-103, 2012 QCCA 343, [EYB 2012-202417](#).

[14.](#) *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Manoir Archer inc.*, 2009 QCTDP 14, [EYB 2009-164141](#), par. 41. Requête en révision judiciaire accueillie (C.S., 2010-09-20) 500-17-053048-099, [EYB 2010-179580](#), 2010 QCCS 4410. Requête pour permission d'appeler accueillie (C.A., 2010-10-19) 500-09-021072-103, [EYB 2010-180742](#), 2010 QCCA 1869. Appel rejeté (C.A., 2012-02-06) 500-09-021072-103, 2012 QCCA 343, [EYB 2012-202417](#).

[15.](#) *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [REJB 2000-20288](#), différents facteurs doivent être évalués : la longueur du délai reproché ; la cause du délai inhérent au cas en l'espèce et les effets du délai, notamment le préjudice pouvant en résulter (par. 132-133).

[16.](#) *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Manoir Archer inc.*, 2009 QCTDP 14, [EYB 2009-164141](#), par. 87. Requête en révision judiciaire accueillie (C.S., 2010-09-20) 500-17-053048-099, [EYB 2010-179580](#), 2010 QCCS 4410. Requête pour permission d'appeler accueillie (C.A., 2010-10-19) 500-09-021072-103, [EYB 2010-180742](#), 2010 QCCA 1869. Appel rejeté (C.A., 2012-02-06) 500-09-021072-103, 2012 QCCA 343, [EYB 2012-202417](#).

[17.](#) Rappelons que dans la décision *Massicotte*, contrairement à la décision *Manoir Archer*, un délai de 29 mois est imputable aux défendeurs en raison de leur manque de diligence et la résolution de la Commission proposant des mesures de redressement fut adoptée 33 mois après le début de l'enquête. Dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Venne*, 2010 QCTDP 9, [EYB 2010-176612](#), le Tribunal mentionne que le délai de quatre ans qui s'est écoulé depuis les événements à l'origine de la plainte en vertu de l'art. 48 de la Charte est « objectivement beaucoup trop long » (art. 12).

[18.](#) *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Manoir Archer inc.*, 2009 QCTDP 14, [EYB 2009-164141](#), par. 91. Requête en révision judiciaire accueillie (C.S., 2010-09-20) 500-17-053048-099, [EYB 2010-179580](#), 2010 QCCS 4410. Requête pour permission d'appeler accueillie (C.A., 2010-10-19) 500-09-021072-103, [EYB 2010-180742](#), 2010 QCCA 1869. Appel rejeté (C.A., 2012-02-06) 500-09-021072-103, 2012 QCCA 343, [EYB 2012-202417](#).

[19.](#) *Manoir Archer inc. c. Tribunal des droits de la personne*, 2010 QCCS 4410, [EYB 2010-179580](#). Requête pour permission d'appeler accueillie (C.A., 2010-10-19) 500-09-021072-103, [EYB 2010-180742](#), 2010 QCCA 1869. Appel rejeté (C.A., 2012-02-06) 500-09-021072-103, 2012 QCCA 343, [EYB 2012-202417](#).

[20.](#) 2000 CSC 44, [REJB 2000-20288](#).

[21.](#) *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [REJB 2000-20288](#), par. 135, cité dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Centre de la petite enfance les Pandamis (Gardeurois)*, 2006 QCTDP 11, [EYB 2006-106342](#), par. 77.

[22.](#) Par. 53 de la décision commentée.

[23.](#) *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 71 (3).

[24.](#) C'est le cas dans les décisions suivantes : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (L.D. et un autre) c. Rankin*, 2017 QCTDP 18, [EYB 2017-289062](#) ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Duhaime) c. Satgé*, 2016 QCTDP 12, [EYB 2016-267434](#) ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Lajoie) c. Lajoie*, 2016 QCTDP 13, [EYB 2016-267442](#) ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Khelfaoui*, 2014 QCTDP 16, [EYB 2014-241572](#) ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Manoir Archer inc.*, 2009 QCTDP 14, [EYB 2009-164141](#). Requête en révision judiciaire accueillie (C.S., 2010-09-20) 500-17-053048-099, [EYB 2010-179580](#), 2010 QCCS 4410. Requête pour permission d'appeler accueillie (C.A., 2010-10-19) 500-09-021072-103, [EYB 2010-180742](#), 2010 QCCA 1869. Appel rejeté (C.A., 2012-02-06) 500-09-021072-103, 2012 QCCA 343, [EYB 2012-202417](#).

[25.](#) Christine MORIN et Katherine CHAMPAGNE, *Commentaire sur la décision Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Satgé – Exploitation d'une personne âgée en vertu de l'article 48 de la Charte québécoise*, *Repères*, septembre 2016, [EYB2016REP2025](#).

[26.](#) 2016 QCTDP 12, [EYB 2016-267434](#).

[27.](#) *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Duhaime) c. Satgé*, 2016 QCTDP 12, [EYB 2016-267434](#), par. 171.

[28.](#) Par. 143 de la décision commentée.

[29.](#) RLRQ, c. L-6.3.

[30.](#) Par. 57 de la décision commentée.

[31.](#) *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [EYB 2016-267713](#).

Date de dépôt : 9 octobre 2018